



**ObsCi**  
Observatoire  
des Criminalités  
Internationales

## ENQUÊTE JUDICIAIRE ET JUGEMENT : VERS UN RENOUVEAU DE L'AVEU ?

**Johanne Gojkovic-Lette** / Colonel en gendarmerie,  
membre du Conseil d'orientation scientifique de l'ObsCi

Septembre 2022



## PRÉSENTATION DE L'AUTEUR



**Johanne Gojkovic-Lette** / Colonel en gendarmerie,  
membre du Conseil d'orientation scientifique de l'ObsCi

*Le point de vue exprimé dans cet article n'engage que son auteur.*

---

## PRÉSENTATION DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire des criminalités internationales (ObsCI) a pour objectif d'étudier et d'analyser en toute indépendance les différents champs des criminalités internationales en appréhendant les problématiques sécuritaires dans leur globalité, en intégrant ses enjeux pour nos sociétés et leurs effets sur les politiques publiques en France comme à l'international. Ses axes d'intervention se concentrent en particulier sur les trafics illicites, la criminalité financière et la corruption, la délinquance, la criminalité environnementale et sanitaire, ainsi que la cybercriminalité.

En mobilisant à la fois des chercheurs et des praticiens de différents pays, l'ObsCI produit des analyses indépendantes qui intègrent leurs incidences économiques, politiques, diplomatiques, sociales, territoriales, étatiques et in fine militaires, dont les interrelations constituent précisément sa géopolitique.

Il a pour objectif d'alimenter les débats publics de manière constructive, ainsi que d'accompagner les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les professionnels et les entreprises sur ces sujets.

Il est dirigé par **Gaëtan Gorce**, chercheur associé à l'IRIS, membre honoraire du Parlement, et **David Weinberger**, chercheur associé à l'IRIS, sociologue.



@ObsClcrim

---

**iris-france.org**



@InstitutIRIS



@InstitutIRIS



institut\_iris



IRIS



IRIS - Institut de relations internationales et stratégiques

À bien des égards on pensait que le culte de l'aveu dans l'enquête pénale était mort. La chronique judiciaire française et internationale est parsemée d'exemples de condamnations d'innocents qui ont avoué un crime qu'ils n'ont pas commis, parfois sous la pression des enquêteurs ou des magistrats. L'enquête judiciaire peut broyer des volontés et des caractères peu affirmés et l'aveu d'une personne mise en cause, bien qu'innocente, peut être vu, au cours d'un interrogatoire qui dure et où se jouent des rapports de forces physiques et psychologiques, comme la seule porte de sortie à une situation perçue comme sans issue. L'affaire Patrick Dils en est un exemple symptomatique parmi tant d'autres.

Si la preuve est libre, elle demeure toutefois au cours de l'enquête, pour l'accusation, subordonnée à un principe de loyauté qui n'est pas clairement défini, mais qui est le résultat d'une longue construction jurisprudentielle. Le principe du droit de ne pas s'auto-incriminer, consacré de longue date par la Cour européenne des droits de l'homme, est dorénavant bien ancré dans notre procédure pénale. Cependant, le développement des techniques d'enquêtes, des expertises et de la criminalistique, est venu battre en brèche cette situation. À quoi bon des aveux puisque des éléments factuels, matériels, prouvent sans l'ombre d'un doute la culpabilité d'un mis en cause. Le développement des techniques d'enquêtes basées par exemple sur l'ADN ou la téléphonie illustre ce nouveau paradigme rationnel où l'aveu laisse la place à une justice d'experts et à la technicisation de la recherche de la vérité.

## UNE TECHNIFICATION DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE...

Si Thémis a les yeux bandés, son bras sent néanmoins que la balance qu'elle porte est de plus en plus lourde, et que cela ne va pas forcément dans le sens d'une bonne administration de la Justice.

Quels sont ces facteurs alourdissant ? Il y a tout d'abord un facteur matériel, pécuniaire. Cette justice d'experts à un coût. Les frais de justice sont élevés et globalement en augmentation tendancielle, et avec une exécution réelle annuelle qui dépasse systématiquement la dotation initiale, malgré les efforts liés à l'exploitation de masse de l'ADN ou encore des barèmes négociés avec les opérateurs de téléphonie qui ont diminué le coût unitaire des actes par exemple. Il y a aussi un facteur temporel. Les enquêtes durent, de plus en plus longtemps, les stocks s'accroissent dans les commissariats et les brigades de gendarmerie. Ouvrir une information judiciaire, c'est la quasi-garantie de rajouter de nombreux mois avant d'*audiencer* une affaire. Les enquêtes préliminaires ne sont pas épargnées par cet état de fait. La récente

commission Mattei l'a mis en exergue avec son souhait légitime de mieux encadrer la durée des enquêtes, mesure qui a fait partie des articles phares du projet de loi porté par l'actuel garde des Sceaux et qui limite dorénavant, sauf exception, l'enquête préliminaire à deux ans.

La volonté des enquêteurs et des magistrats de produire des enquêtes les plus exhaustives possible, en « fermant les portes » comme l'indique le jargon policier, afin de ne pas laisser la place au doute, à défaut de se baser sur des aveux, explique le développement de ces deux facteurs. Ceux-ci sont renforcés par un troisième facteur qui est celui que la preuve scientifique a perdu de sa superbe. Les mis en cause se sont appropriés ce facteur en s'adaptant, en sollicitant des contre-expertises, en contestant de plus en plus souvent ces preuves, « l'ADN prouve que j'étais dans cette voiture, mais pas quand j'y étais ».

La justice reste une science humaine, imparfaite, et ni la victime ni le mis en cause ne peuvent se satisfaire d'un délai de jugement trop long. Malgré l'apport des sciences, le système n'est pas à l'abri d'erreurs judiciaires, voire de jugements qui laissent un goût d'inachevé. La condamnation récente à la même peine de jumeaux monozygotes peut s'avérer non satisfaisante pour la partie civile et aussi pour la justice qui finalement n'a pas réussi à condamner uniquement le coupable.

## ... ET RETOUR DE L'HUMAIN DANS LA PHASE DE JUGEMENT

Le grand retour de l'aveu ?

Pour tenter de traiter ce flot de dossiers, la justice s'adapte avec le développement d'autres procédures que la seule mise en accusation ou le renvoi au tribunal correctionnel classique. La procédure de comparution immédiate (1983) était une première réponse afin d'accélérer les jugements, mais elle reposait sur l'accord du prévenu. La composition pénale (1999) permet au procureur de proposer une sanction à l'auteur des faits s'il reconnaît sa culpabilité. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est limitée à certains délits et contraventions, lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime. Son champ d'utilisation a été élargi à certains délits (2002). Cette procédure reconnaît un aveu implicite du prévenu, informé d'une telle démarche et qui ne s'y oppose pas, par l'absence de débat préalable avant que le président du tribunal ne statue. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (2004) permet quant à elle de juger rapidement l'auteur d'une infraction qui reconnaît les faits reprochés. Depuis 2006, dans certains cas, notamment pour des contraventions commises au préjudice de la commune, le

maire peut proposer une transaction, qui doit être acceptée par le contrevenant, ce qui ne manque pas de saveur quand on sait que la contravention ne nécessite généralement pas d'élément intentionnel pour être caractérisée.

Le développement récent de la justice restaurative, introduite en 2014, répond au même impératif de reconnaissance de culpabilité de l'auteur des faits. La très récente convention judiciaire d'intérêt public introduite dans notre droit en 2016, même si elle concerne une personne morale, permet d'éteindre l'action publique sous certaines conditions, dont la reconnaissance des faits, à la demande du procureur de la République. Enfin, l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants, généralisée fin 2020, et dont le champ d'application s'est étendu depuis, n'a vocation à être mise en œuvre que lorsque l'utilisateur reconnaît implicitement les faits.

Ainsi, entre 2014 et 2018, alors que les décisions pénales des tribunaux correctionnels augmentaient de 4,8 %, les jugements diminuaient quant à eux de 4,4%. La hausse globale des décisions pénales s'explique par une hausse des compositions, des ordonnances pénales et des comparutions sur reconnaissance préalable de responsabilité, respectivement de 5,9 %, 13,2 % et 21 % ! Toutes ces mesures ont pour objet d'accélérer les procédures et répondent à un besoin d'efficacité transactionnelle. Mais cela n'est possible que si le mis en cause reconnaît les faits et/ou ne s'oppose pas à ces procédures accélérées. Il doit donc, s'il est rationnel, y voir un gain, un intérêt, pour lui (effet rédempteur, tourner la page rapidement, espérance d'une sanction moindre qu'au tribunal, être acteur de sa peine en la « négociant », etc.). Pour les magistrats également, l'aveu du mis en cause peut présenter des avantages, notamment un certain confort psychologique. Il est toujours plus facile en effet de condamner un prévenu qui avoue que celui qui clame son innocence. On tend vers une justice pénale négociée, par pragmatisme et face à la masse du contentieux. On abandonne un certain « romantisme judiciaire » pour s'inscrire dans une démarche de flux et de stocks.

Cette recherche d'efficacité, afin de diminuer les coûts du devis judiciaire pour la justice (son coût par enquête), se poursuivra et, faisons le pari ou formons le vœu, mettra en œuvre des solutions originales sur le principe d'un dialogue le plus en amont possible avec le justiciable : « nous avons de bonnes raisons de penser que vous avez commis telle infraction. Cela nous prendra du temps et nous coûtera de l'argent de vous poursuivre, mais nous le ferons. En revanche, si vous reconnaissez votre culpabilité, nous pouvons d'ores et déjà transiger ». Cette approche n'en présente pas moins des inconvénients. Nous risquons alors à certains égards de voir apparaître de plus en plus une justice à plusieurs vitesses où le justiciable bien informé, mais surtout bien conseillé, et donc finalement doté de moyens financiers pourra (s')acheter

une certaine forme de tranquillité. Cette dérive fait partie des effets de bord sur lesquels l'État devra être vigilant.

L'aveu est mort, vive l'aveu !

# L'expertise stratégique en toute indépendance.



2 bis, rue Mercœur - 75011 PARIS / France

+ 33 (0) 1 53 27 60 60

[contact@iris-france.org](mailto:contact@iris-france.org)

[iris-france.org](http://iris-france.org)



L'IRIS, association reconnue d'utilité publique, est l'un des principaux think tanks français spécialisés sur les questions géopolitiques et stratégiques. Il est le seul à présenter la singularité de regrouper un centre de recherche et un lieu d'enseignement délivrant des diplômes, via son école IRIS Sup', ce modèle contribuant à son attractivité nationale et internationale.

L'IRIS est organisé autour de quatre pôles d'activité : la recherche, la publication, la formation et l'organisation d'évènements.